

Rœulx, commis au gouvernement de Flandres, et de Lalaing, grand bailly de Haynault, le Sr de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douay et Orchies et commis au gouvernement d'Artois, en absence du conté de la Roche, le chancelier de Brabant pour la province d'icelluy pays, le chancelier de Geldres et président de Hollande pour icelles provinces, n'y pouvant entendre le Sr de Hierges, gouverneur des mesmes, à cause de son empeschement pour le faict de la guerre, tous appelez par lettres de venir en ceste ville aux fins cy-après déclairées, icelle Son Excellence leur a proposé et déclairé, tant de sa bouche que par ledict conseiller d'Assonleville, ce qu'est contenu en l'escript joint à cest acte (1), les requérant Sadicte Excellence vouloir syncèrement et librement dire leurs advis, attendu la très-grande importance de la matière, et tenir le secret : ce que tous promeirent par serment de faire. Et ce faict, leur furent leuz par le secrétaire Berty les escriptz servants à ceste matière, mentionnez en ladicte proposition, et dict Sadicte Excellence que, comme la matière luy sambloit de grand poix, qu'il ne seroit que bon que chascun y pensast ung jour ou deux et jusques à l'après-demain, xxvi^e de cedit mois. Auquel jour retournants les dessusnommez, et après avoir par ensemble débattu l'affaire environ une heure, vint Sadicte Excellence, et les requérit dire leur advis ung à ung, pour tant mieulx considérer les raisons movans ung chascun, comme fust faict ; et vindrent toutes les opinions à tomber d'ung accord à mesme but, asçavoir : que, combien qu'il sembloit d'ung costé que les excès et oultraiges, tant du prince d'Oranges que d'aultres rebelles et adhérens, fussent si griez et énormes que Sa Majesté ne devoit entrer en communication avecq eulx, d'autant mesmes qu'ilz s'estoyent rendus indignes de la grâce et pardon de Sadicte Majesté, continuants journellement faire hostilité et désordres plus grands contre Dieu et leur prince, néantmoins, pendant regard à ce que convient à l'honneur de Dieu et observation de la sainte foy catholique et chrestienne, qui alloit journellement de mal en pis, et pour le service de Sa Majesté, aussy du bien publicq des pays, qu'il sambloit nul inconvenient ny desréputation à la grandeur et autorité de Sa Majesté de les ouïr en ce qu'ilz voulient dire, de tant plus qu'ilz venoyent par remonstrance, supplication et requeste, et que ce n'estoit contre la réputation du prince de recepvoir à mercy ses subjectz, quelques offenses qu'ilz eussent perpétre, ayant plus regard à ce que luy convient que à ce que sont dignes les meschans ; partant que, comme bon prince et élément, ne devoit exclure sesdicts subjectz de son audience et clémence, puisqu'ilz disoyent vouloir se réduire en son obéissance ; et encoires que les poinctz qu'ilz demandoyent sembloient mal ou nul-

(1) La pièce n^o III.

lement faisables, toutesfois, pour tant plus les mettre en tort et donner contentement au monde, mesmes rabattre leurs calumnies et escriptz que les adversaires font courre partout, qu'il n'estoit que à propos de députer certains commissaires de la part de Sa Majesté, vers lesquelz les pays de Hollande et Zélande pourroyent envoyer leurs députez à remonstrer ce qu'ilz demandoient, et entendre la responce que l'on y donneroit, et que lors se pourroit leur démonstrer l'injustice de leur requeste, avec offre néantmoins que, s'ilz demandoient de Sa Majesté chose juste et raisonnable, qui ne soit contre l'honneur de Dieu ny bien de la religion catholique romaine, ny pareillement contre la réputation et autorité de Sadicte Majesté, mais qu'ilz viennent comme il convient à subjectz ayans failly et offensé, les recevra en grâce et leur accordera ce que sera de justice et raison, et que à ces fins se pourroit eslire le lieu de Breda, pour les commissaires de Sadicte Majesté, et celluy de Sainte-Geertrudenberghe, pour les députez desdicts d'Hollande et Zélande, et qu'entre ces deux villes se pourroit choisir ung lieu de l'obéissance de Sa Majesté à tenir la communication et colloque pour appoincter sur lesdictes requeste et demandes desdicts d'Hollande et Zélande; en oultre que, pour encheminer cest affaire, ne seroit que bon que le personnage (1) qui a traicté par luy ou son commis l'ouverture de ceste négociation, retournast vers ledict d'Orange luy déclarer que, comme lesdicts estatz d'Hollande et Zélande, tenans party contraire à Sa Majesté, avoyent, en ensuyvant ce qu'il avoit promis, envoyé et présenté requeste à Sa Majesté, laquelle requeste depuis portée à Son Excellence, icelle l'auroit envoyé à Sadicte Majesté, et aussi mis en délibération du conseil par deçà, il s'estoit passé quelque temps, et que finalement Sa Majesté, comme prince clément et bénigne qu'il est, ne les veult exclure de présenter requeste, sur laquelle elle leur fera entendre son intention, tant sur cela que aultres choses qu'ilz voudront requérir, si tant est toutesfois qu'ilz soyent encoires en ceste volonté de supplier à icelle pour pardon, grâce, luy rendre obéissance et demander chose juste, comme ilz ont déclaré vouloir faire, leur disant le lieu en conformité de ce que ledict prince d'Oranges avoit requis, et d'envoyer lesdicts députez, et que à iceulx à ces fins sera donné saulff-conduict tel qu'il convient; mesmes, en cas qu'il persistast d'avoir ostagiers (après lui avoir remonstré qu'il n'en a de besoing, et qu'il se doit confier de Sa Majesté, et qu'il peult bien entendre que icelle ne voudroit avoir quelque note de point garder sa parole, encoires pour personnaiges de si petite importance que seront lesdictz députez), toutesfois, pour leur donner la plaine mesure, et afin que soubz umbre de ce ne soit retardé ung si grand bien que peult advenir

(1) Le docteur Leoninus.

audict pays, qui appartient à Sadicte Majesté, Son Excellence sera contente de donner quelques ostagiers, de mesme qualité que ceulx dudict Hollande, et iceulx déposer et consigner ès mains d'ung prince voisin, comme archevesque de Couloigne ou évesque de Liège, ou aultre, pour seureté desdicts députez. Lequel chemin a samblé à ladicte compaignie le plus à propos, non-seulement pour oster toute longueur, mais aussy afin d'éviter quelques moyens d'accord plus durs que les estrangers entrevenans pourroyent par adventure interposer du leur, et afin mesmes qu'ilz ne viengnent à entendre tant les secretz qui passént, et que Sa Majesté ne soit pour tel office obligée vers eulx; trop bien, si ceste voye ne succédoit, ou que, pour moyenner quelque chose, la présence des princes qui se sont offertz, et signament l'Empereur, fust nécessaire, que lors l'on pourroit les requérir, de tant plus que cela servira davantage à l'auctorité du maistre d'expédier ces troubles de soy-mesme, pour monstrar que Sa Majesté a donné la loy à ses subjectz, sans intervention ou assistance d'estrangers: par quoy, s'il se pouvoit faire sans eulx, ne seroit que le plus grand service et auctorité de Sa Majesté.

Quoy entendu par Son Excellence, icelle, après avoir remercié tous les seigneurs susdicts d'avoir si bien, amplement et prudemment discourru ceste matière et y donné leur bon conseil, déclaira que, combien luy sambla bon, que néantmoins, pour estre la matière de telle importance, désiroit y penser, mesmes avoir là-dessus l'avis dudict prévost de Saint-Bayon, comme président d'Etat, lequel depuis s'est conformé à l'avis des aultres. Et lendemain, xxvii^e dudict mois, Sadicte Excellence a, en ensuyvant lesdicts avis, résolu de faire en ceste manière, et mander le docteur Leoninus, pour luy donner telz escriptz et instructions que l'on advisera convenir. Et au surplus Sadicte Excellence dict que, pour tirer encoires plus grand fruit de ceste convocation, désiroit que particulièrement aussy on luy discourrut et se donna quelque avis sur le quatrième poinct de sa susdicte première proposition, à sçavoir comment, entretant que cecy se négocieroit, et que l'on en sçauroit le fait ou failly, leur sembleroit pour mieulx que se pourroit obvier à l'hérésie, la foy et religion catholique soustenir dedans le pays, en ostant le descontentement que l'on entend y estre presque général, et aussy faire quiéter les troubles dedans icelluy pays. Sur quoy elle les requéroit de vouloir aussy penser, pour après, à la première asssemblée, dire semblablement leur avis.

Faict à Bruxelles, aux jours et an que dessus.

V

Commission donnée au baron de Rassenghien, à Arnould Sasbout, chancelier de Gueldre, Corneille Suys, président de Hollande, et Elbertus Leoninus, professeur à l'université de Louvain, pour convenir, avec les députés du prince d'Orange et des nobles et villes de Hollande et Zélande, du lieu et du jour d'une communication à tenir entre eux et les commissaires du Roi (1).

Anvers, 9 février 1574 (1575, n. st.)

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut et dilection. Comme puyz naguaires le prince d'Oranges et les nobles et villes de noz pays et contez de Hollande et Zeelande séparez de noz aultres subjectz ayent faict entendre à nostre très-chier et très-amé cousin le grand commandeur de Castille, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour nous en noz pays de par deçà, qu'ilz s'estoient déterminez et résoluz de venir en communication avec noz commissaires, offrans à ces fins d'envoyer leurs députez pour le xv^e de ce présent mois de febvrier en la ville de Sainte-Geertruydenberghe, pour convenir et accorder avec nosdicts commissaires du lieu et des légitimes assurances d'icelle communication, et pareillement oyr et entendre ce que par nosdicts commissaires leur sera répondu, tant sur le contenu de leur requeste que d'aultres pointz et articles qu'ilz vouldroient remonstrer, sçavoir faisons que nous, désirans singulièrement la réduction, tranquillité, repoz et anchienne prospérité de tous noz subjectz, et les

(1) Sur les faits qui s'étaient passés depuis l'assemblée de la junte, au mois de novembre, voy. pp. 242 et 259; voy. aussi le 3^e volume de la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, pp. 405 et suiv.

Le même jour où cette commission fut expédiée, le grand commandeur donna des lettres de passe-port et de sauf-conduit pour les députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande. Ces députés étaient Jacques Vander Does, Guillaume de Nyvelt de Zuylen, Charles Boisot, Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde, Junius de Jonghe, Arnould van Dorp, Adriaen Vander Mylen, Paul Buys, Nanninck de Forest et Cornille Backer.

Le 14 février, Requesens, par un acte spécial, autorisa les commissaires du Roi à donner eux-mêmes passe-ports, sauf-conduits et sûretés à toutes personnes « estants de l'aultre costé » qu'ils désireraient appeler vers eux.

Le prince d'Orange, de son côté, avait donné, le 6 février, à Dordrecht, des lettres de passe-port et de sauf-conduit pour les commissaires du Roi.

vueillans clémentement et bénignement traicter, accommodant les affaires par les meilleurs et plus convenables moyens que faire se peult, pour faire cesser tous troubles, divisions et guerres civiles, à l'honneur de Dieu, nostre service et bien publicq de cesdicts pays, avons, par advis et délibération de nostredit cousin et de ceulx de nostre conseil d'Etat, ordonné, commis et député, ordonnons, commectons et députons, pour commissaires à ladicte communication, noz amez et féaulx messire Maximilien Vilain, chevalier, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, et, en absence du conte de la Roche, gouverneur et capitaine général de noz pays et conté d'Artois, messires Arnoult Sasbout, chancelier de Geldres, Cornille Suys, seigneur de Ryswyck, président d'Hollande, et Elbert Léonin, docteur et professeur ès droictz en l'université de Louvain, ausquelz par ensemble, ou trois d'iceulx, avons donné et donnons plain pover, auctorité et mandement général et spécial, par ceste, de se trouver avec les députez desdicts prince d'Oranges et nobles et villes susdictes, ensemble des villes confédérées avecq eulx aussy séparées, si que dict est, pour convenir et accorder du lieu de ladicte communication et des légitimes assurances d'icelle, ensemble de en nostre nom leur donner response sur le contenu de leurdicte requeste et aultres poinctz et articles qu'ilz voudront remonstrer, et généralement et spécialement de, en ce que dict est et qui en dépend, dire et faire ce qu'ilz trouveront convenir, mesmes pour concerter et accorder de tous différens qui pourroient estre mis en avant, pour parvenir à la réduction et tranquillité publique : promectant, si mestier est, leur donner plus ample et spécial pover et mandement pour ce deurement effectuer; promectant en oultre, de bonne foy et en parolle de roy, et soubz l'obligation de tous noz biens présens et advenir quelzconques, avoir agréable et tenir ferme et estable à tousjours tous et chascuns les poinctz et articles que lesdicts commissaires, ou les trois d'iceulx, consentiront et accorderont en nostre nom, et le tout rattiffier et inviolablement observer, furnir et accomplir, et faire observer, furnir et accomplir, sans jamais aller ne venir au contraire, directement ny indirectement, comme qu'il soit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre grand seel à ces présentes.

Donné en nostre ville d'Anvers, le ix^e jour du mois de febvrier, l'an de grâce xv^e soixante-quatorze, et de noz règnes, assavoir : des Espaignes et Sicille le xix^e, et de Naples le xxi^e.

Par le Roy :

BERTY.

VI

Instruction pour les commissaires du Roi envoyés à Breda (1).

Anvers, 14 février 1574 (1575, n. st.)

Instruction pour vous, messire Maximilien Vilain, chevalier, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, et, en absence du conte de la Roche, gouverneur du pays et conté d'Artois, et messires Arnould Sasbout, chancelier de Gueldres et Zutphen, Cornille Suys, seigneur de Ryswyck, président d'Hollande, et Elbertus Leoninus, docteur et professeur ès droictz en l'université de Louvain, de ce que aurez à faire en la communication avecq les députez du prince d'Oranges et d'Hollande et Zélande, que se va tenir entre Breda et Sainte-Geertrudeberghe.

Incontinent vostre arrivée en la ville de Breda, vous envoyerez à Sainte-Geertrudeberghe vers les députez du prince d'Oranges et ceulx qui compareront au nom des nobles et villes ou estatz de Hollande et Zélande, présentement séparés de l'obéissance de Sa Majesté, pour leur faire entendre vostre venue audict Breda aux fins contenuz en l'acte qu'ilz ont dernièrement donné à vous, docteur Leoninus, leur mandant que vous avez pour ce faire pouvoir de Sa Majesté.

Leur demandant partant s'ilz ont aussy leur commission, et sont prestz de leur part de convenir du lieu de la communication et du jour; leur déclarant que le lieu de Oosterhout vous samble le myeux à propos, comme estant au milieu desdictes villes de Breda et Sainte-Geertruden, et néantmoins, s'ilz ont quelque aultre lieu dedans le pays de Sa Majesté que leur samble plus commode, le vous pourront faire sçavoir pour y adviser, et, si bon leur samble, pourront pour cest effect envoyer quelque-ung vers vous, auquel, en vertu de vostre pouvoir, pourrez donner licence et passe-port de venir vers vous et s'en retourner librement, pour accorder desdicts lieu, jour et toutes aultres choses convenables pour encheminer ladicte communication.

Et, pour ce que les députez des adversaires doibvent en tout événement comparoir au pays de l'obéissance de Sa Majesté, s'ilz demandent encoires des hostagers au nom

(1) Le projet de cette instruction fut rédigé par le docteur Leoninus, et revu par le président Viglius. Il y a, dans le recueil *Négociations de Breda*, t. I, deux lettres de Viglius au grand commandeur de Castille, en date du 3 et du 5 février 1575, qui y sont relatives.

de seureté (comme ilz ont demandé), leur respondrez que, combien se debvroient bien confier de la parolle de Sa Majesté, et nostre en son nom, toutesfois, puisqu'ilz le requièrent, ne leur voulez refuser; et leur pourrez offrir le sieur de Haulssy, frère du conte de Boussu, le sieur de Werdenburgh et Loys de Montmorency, fils aîné du sieur de Bersées, ou aultres dont vous pourrez accorder, prenant regard aux qualitez et nombre desdicts députez, pour en faire et user comme vous serez par ensemble d'accord (dont vous auctorisons); prennant néanmoins par vous préablement lettres du prince d'Oranges que, sitost que leurs députez seront de retour audict lieu de Sainete-Geertrudeberghe, ou aultre estant en pouvoir des adversaires, ilz renvoyeront saulvement lesdicts hostages.

Sitost que serez en colloque ou communication mutuelle, vous, comme commissaires de Sa Majesté, répétez sommièrement le discours du fait et les causes de vostre venue illecq, en conformité de vostre commission, laquelle leur monstrerez, leur demandant la leur, et pourrez bailler copie autentique l'un à l'autre. Et trouvant par vous leur pouvoir souffissant, pourrez encommencer la négociation, déclarant :

Que, ensuyvant ladite commission, vous estes prestz de recevoir leur requeste et doléance, et entendre et ouïr toutes les remonstrances qu'ilz voudront faire à Sa Majesté, et là-dessus leur déclarer le commandement que vous avez d'icelle, leur remonstrant bien amplement, et selon vostre discrétion et prudence, l'obligation d'obéissance et service que les vassaux et subjectz ont de droit divin et humain allendroict de leur prince naturel et souverain seigneur légitime et juré, comme est Sa Majesté, et quant grandement ilz ont offensé Dieu et le Roy, par avoir (en délaissant les voyes ordinaires de supplication et requeste à leur prince) prins les armes contre icelluy, et fait une telle confusion non-seulement esdicts pays de Hollande et Zélande, mais aussy en toutes les aultres provinces de par deçà, ne les ayant en rien offensé ;

Que, nonobstant tout cela, Sadicte Majesté, prince béning et élément qu'il est, est preste d'oublier tout cela, et, pour l'affection paternelle qu'elle porte à tous ses subjectz, ne désire rien plus que accommoder par bons, paisibles et justes moyens tous ces troubles; pour promptement délivrer le peuple et les innocens de toutes ces misères et calamitez qu'ilz endurent, et que à ces fins vous estes prestz d'entendre leur remonstrance et pétitions.

Leur disant que, comme ilz sont subjectz, qu'ilz regardent de ne demander de leur souverain seigneur et prince aultre chose sinon ce qui est civil, juste et raisonnable, et qu'il ne soit contre l'honneur de Dieu, réputation ny auctorité de Sa Majesté, s'assurant que, s'ilz y procedent de ceste sorte, le Roy leur octroyera leursdictes requestes, comme vous avez charge de leur faire entendre.

S'ilz vous déclairent leur concept ou pétitions et requestes, vous leur demanderez par escript, pour y adviser et respondre au plus tost; que après nous ferez tenir incontinent avec vostre advis, pour vous mander là-dessus nostre résolution.

Que s'ilz venoient à dire que on leur a promis de leur déclarer l'intention de Sa Majesté sur la requeste cy-devant présentée, et que, la response ouye, ilz feront ouvertement leurs aultres remonstrances, vous insisterez au contraire, disant que vous avez charge de respondre tant à leurdicte requeste que à tous aultres pointz qu'ilz voudront remonstrer; que cela doit aller conjointement tout d'un pas, pour, par une négociation ou response de point en point, résoudre la matière, sans la diviser ny séparer, et que ainsy convient; autrement, qu'il n'y auroit nulle fin, ains que seroit tousjours à recommencer, et que la solution d'ung article en pourra souldre plusieurs: bien entendu que lesdicts pointz seront généraulx, leur priant de délaissier toutes particularitez et menutez, et seulement proposer les pointz et articles principaulx, de la résolution desquelz se vuydera le surplus.

Toutesfois, s'ilz persistoyent au contraire, et qu'ilz disent qu'ilz n'ont aultre povoir, ou ne veuillent faire aultre chose, vous direz qu'ilz vous présentent la requeste originale qu'ilz ont aultrefois exhibé, et qui leur a esté renvoyée par le seigneur de Champaigney, puisque de ce costé n'en a esté retenue que copie, ou qu'ilz en baillent une aultre, pour y respondre par l'appointement qu'avez charge de Sa Majesté leur donner;

Qui sera en effect tel: que Sa Majesté, ayant veu la copie de ladicte requeste, et estant informée des dommaiges, fouldes, ruines, misères et calamitez que ont enduré ses Pays-Bas, désirant et veillant, comme bon et clément prince, remectre le tout en repos et tranquillité, à l'honneur de Dieu et bien général desdicts subjectz, est contente de regarder de ses yeulx pitoyables, amiables et paternelz l'affliction de sesdicts subjectz de par deçà, et y remédier comme en toute raison, équité et justice il appartiendra, ayant à cest effect ordonné ses commissaires pour communiquer avec les députez des remonstrans, et entendre de plus près leurs remonstrances.

Si lesdicts adversaires exhibent quelques pointz et articles où, persistant en leurdicte requeste, demandent que les estrangiers sortent en préallable du pays, que la convocation soit faicte des estatz généraulx de par deçà, que se fasse cessation d'armes pour remectre le traficq et commerce entre les subjectz d'ung parti et d'aultre, et réintégrer l'amitié réciproque, vous demanderez, au premier point, ce qu'ilz entendent par ce mot d'*estrangers*, pour leur myeulx respondre.

S'ilz disent, entre aultres, qu'ilz entendent les Espaignolz, respondrez que, estans subjectz naturelz du Roy comme eulx, ne peuvent estre tenuz pour estrangiers, et que

les François, Gascons, Anglois, Escossois et Allemans dont ilz se servent, sont vrayement estrangers, n'estans soubz l'obéissance du Roy, et qu'il est juste, estans accordé les moiens de pacification, que telz desplacent et sortent le pays, comme feront les estrangères nations estans icy, quand l'on n'aura plus à faire de gens de guerre. Mais de chasser les vassaulx vraiz et naturelz subjectz d'ung mesme roy, il n'est ny juste ny honneste, ny mesme utile, comme souvent s'est veu, et du temps de l'Empereur, d'heureuse mémoire, et du Roy, nostre maistre, combien ilz sont bien venuz à propos pour le secours des guerres contre France et aultrement.

Et, nonobstant tout cela, Sa Majesté n'est d'intention de les tenir icy plus longuement que la nécessité et besoing de ses affaires les requérera. Mais de vouloir en cela donner loy à Sa Majesté, il n'y a nul qui ne voye que seroit contre sa réputation et auctorité, que les adversaires propres ont protesté vouloir révéler et honorer, et n'y vouloir aucunement toucher.

Si parlent de la convocation des estatz généraulx de par deçà, seront requis de déclarer et explicquer à quelles fins et comme ilz entendraient icelle estre faicte.

Selon qu'ilz respondront, se pourra par vous adviser de la réplique : car s'ilz parloient de telle chose que quasi ilz voudroient entrer au gouvernement, ou toucher sur l'auctorité du Roy, ou par le moyen d'iceulx estatz vouloir mectre bride au Roy et retrancher sa puissance et la souveraineté que luy compète et a tousjours compété, sera par vous respondu que l'auctorité du maistre est sacrosaincte, que l'on n'y peult ne doit aucunement toucher, non plus que à la pupille de l'œil, et que la majesté d'ung prince (signament bon, bénigne et si grand que le nostre) ne se peult aucunement diminuer. Vray est que Sa Majesté veult bien estre requise, conseillée et assistée par ses estatz, qui sont les meilleurs, les plus principaulx et plus entenduz de tous ses subjectz, ausquelz a tousjours compété de faire et représenter les estatz généraulx des pays de par deçà, quand Sa Majesté a trouvé bon les convoquer et appeller, mais que en cecy on n'y doit rien changer ny constituer de nouveau (puisqu'il est question de maintenir toutes choses au bon ordre passé), qui est de leur communiquer ou traicter chose qui est de leur cognoissance et dont l'on a accoustumé conférer avec eulx, ou prendre leur conseil, advis ou consentement, sans submectre à leur jugement les choses qui sont de la souveraineté de Sa Majesté et qui dépendent de son bon vouloir ; en quoy il a toute disposition, par advis et délibération de ceulx de son conseil qui sont à cest effect establiz, lesquelz sont souffissans de pourveoir à ce qui sera trouvé convenir pour bon règlement et conduite du pays, myeulx que une multitude infinie de peuple de toute meslure, bien que Sa Majesté et nous, comme gouverneur général, pourrons, tant des consaulx provinciaulx, magistratz des villes que des

estatz (si besoing est), prendre advis pour réformation de ce que sera trouvé convenir, d'autant mesmement qu'en la convocation desdicts estatz généraulx y auroit confusion et longueur, tant pour la diversité que multitude d'iceulx, veu mesmes que d'ancienneté aucuns desdicts estatz ne sont accoustumez de comparoir ny avoir voix ausdicts estatz.

Quant à l'abstinence de guerre ou permission de commerce pendant ceste négociation ou communication, si lesdicts adversaires y insistent, vous direz que le Roy tient icy une très-grande multitude de gens de guerre de toutes nations, tant de cheval que de pied; qu'il ne convient les tenir à rien faire, encoires moins capituler sur cela: car il feroit à craindre que cela ne fust cause de tirer la résolution de ceste besoigne à la longue, et faire perdre temps, qui redonde tousjours à la plus grande confusion et désolation du pays, souffrant continuellement par les gens de guerre. Par quoy convient plustost achever les remèdes que différer la chose, comme aussy entretant ung chacun voit que la liberté du commerce entre subjectz ainsy altérez ne convient d'estre accordée.

Au regard des aultres pointz, combien qu'il soit assez difficile de vous y donner charge ou instruction, tant que l'on ait ouy ce qu'ilz voudront dire, toutesfois, pour ce que vraysemblablement ilz demanderont plusieurs pointz, et apparemment quelques-ungz impertinens et non souffrables, leur pourrez déclarer en général que, en demandant choses raisonnables et que Sa Majesté leur peult accorder, sans offenser l'honneur de Dieu et la religion et sans blesser ses auctorité et réputation, que leur seront consenties :

Comme, entre aultres, que leur seront, tant en général que particulier, maintenuz et gardez leurs privilèges, droictz, loix et coustumes, comme auparavant les troubles, et si quelque chose est changée ou innovée, en le déclarant, qu'elle sera restituée et réparée;

Que le tout sera condonné et pardonné, mesmes que sera faite une oubliance générale de toutes choses passées, sans que l'on en peuist (à qui que ce soit) imputer aucune chose;

Que tous deffaultz, contumaces et sentences rendues, tant de bannissement, confiscation de biens et aultrement, seront cassées et annullées;

Que les biens, prins et occupez d'ung parti ou d'aultre, seront renduz et restitués aux propriétaires ou héritiers et successeurs, en tel estat qu'ilz sont présentement, sans fraude;

Que tous prisonniers d'ung parti et d'aultre sortiront librement sans rançon, mesmes le conte de Boussu et tous aultres: néantmoins les rançons payées tiendront;